Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 201/2026 du 22 septembre 2026

Objet : Avis concernant un projet de loi portant dispositions diverses en matière d'assurances (ADV-2026-00073).

Mots-clés : Non-assurance - VERIDASS – Proof of Insurance – ANPR – Listes négatives – Journalisation – Fracture numérique – Fraude à l'assurance – Recherche privée - Base de licéité – Données sensibles

Version originale

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur David Clarinval, Vice-premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Economie et de l'Agriculture (ci-après « le demandeur »), reçue le 3 juillet 2026 ;

Vu les informations complémentaires demandées les 13 et 20 août 2026 et reçues les 20 et 26 août 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 22 septembre 2026, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet de loi portant dispositions diverses en matière d'assurances (ci-après le « Projet ») et en particulier concernant ses articles VZ.1 (modifiant l'art. 19*bis*-8 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (ci-après « loi RC Auto ») et VK.1 (insérant un nouvel article 53/1 dans la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).

I.1. Modification de la loi RC Auto (art. VZ.1 du Projet)

2. D'après le commentaire de l'art. VZ.1, le Projet vise à mettre la base juridique régissant l'accès[1] au registre[2] tenu par le Fonds commun de garantie automobile (FCGA) en conformité avec les exigences en matière de protection des données. Cette modification est à replacer dans le contexte d'une volonté de digitalisation de la carte d'assurance (carte verte) pour les véhicules automoteurs, mais également dans celui de la lutte contre la non-assurance.

3. En effet, en 1998, le FCGA a mis en place en 1998 « un service »[3] qui a pour but la lutte contre la non assurance, appelé « VERIDASS ». Ce service compare le fichier « *immatriculation* » de la Direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) aux fichiers des compagnies d'assurances. Il devait permettre à toute personne impliquée dans un accident de la circulation :

- (en réponse à une obligation européenne) d'obtenir sur la base du numéro de plaque le nom des compagnies d'assurances couvrant les véhicules impliqués ; et
- de détecter les véhicules non assurés par le croisement des informations DIV-assureurs et de les dénoncer aux autorités compétentes[4].

4. A partir de 2013 sont apparus les premiers signes de la volonté du gouvernement d'automatiser ces contrôles et de pouvoir engager des caméras ANPR pour la détection et/ou la constatation de la non-assurance[5].

---

[1] Par les membres des services de police pour la finalité de lutte contre la non-assurance et par les membres des services de police « *qui ont le besoin d'en connaître et nominativement et préalablement désignés par les chefs de corps pour la police locale, le commissaire général, les directeurs généraux et les directeurs pour la police fédérale* (…) *chargés de l'exécution de missions de police administrative et judiciaire* », les membres du personnel du Comité P, du Comité R, du COC, de l'AIG, les magistrats et les agents de niveau 1 des services de renseignements, pour l'exercice de missions de prévention, de contrôle et d'enquête.

[2] Visé à l'art. 19bis-6 de la loi RC Auto

[3] D'après le terme utilisé par Jean ROGGE (Le secret professionnel de l'assureur à l'égard des autres assureurs et des professionnels de l'assurance, Revue de droit de l'ULB, 2000/1 – 1er octobre 2000, point 11), mais il s'agit d'une banque de données.

[4] Voy. Jean ROGGE, Le secret professionnel de l'assureur à l'égard des autres assureurs et des professionnels de l'assurance, Revue de droit de l'ULB, 2000/1 – 1er octobre 2000, point 11

[5] Voy. le plan d'action du Gouvernement fédéral pour le respect de l'obligation d'assurance et de contrôle technique des véhicules à moteur (annexé à la circulaire du Collège des procureurs généraux n°15/2013), p. 4.

5. Cependant, la qualité des données était insuffisante pour permettre un contrôle automatisé[6].

6. Afin de permettre à « *la police de vérifier en temps réel, de manière électronique, si un véhicule est assuré ou pas* », il a été décidé de centraliser les données de tous les contrats d'assurance automobile sur la plate-forme unique 'Proof Of Insurance' ('POI') du FCGA[7]. Cette plateforme remplace le système VERIDASS depuis 2025[8].

7. Etonnamment, ni le présent Projet, ni le projet de loi devenu la loi du 25 décembre 2022, ni le projet d'arrêté royal modifiant l'AR du 11 juillet 2003 soumis à l'Autorité pour avis, en 2024, ne mentionn(ai)ent la volonté de permettre à la police de vérifier si un véhicule est assuré au moyen des caméras ANPR, ni la nécessité de centraliser les données relatives à tous les contrats d'assurance automobile sur la plate-forme unique pour y parvenir.

I.2. Modification de la loi relative aux assurances (art. VK.1)

8. La disposition en projet (art. 53/1 nouveau de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances) est appelée à constituer la base légale de la communication « *entre entreprises d'assurance* » de données relatives à la fraude à l'assurance et ainsi à remplacer le régime transitoire de l'art. 106, al. 2 de la loi du 18 mai 2024 réglementant la recherche privée (qui ne restera en vigueur que jusqu'au 31 décembre 2027[9]).

---

[6] « *La banque-carrefour des véhicules reprend uniquement les informations relatives à la première police d'assurance. La banque de données externe Veridass du Fonds commun de garantie belge, qui contenait les polices d'assurance actualisées jusque début 2023, montre quant à elle que les informations sont souvent obsolètes. Par conséquent, il s'avère que les véhicules soupçonnés d'être en défaut d'assurance lors d'un contrôle disposent souvent d'une police d'assurance et, inversement, les véhicules qui ne sont plus assurés ne sont pas identifiés comme tels* ».

(voy. https://www.ccrek.be/sites/default/files/Docs/2023_50_BdPerQualite_Synthese.pdf)

[7] Sur ces questions, voy. https://www.ccrek.be/sites/default/files/Docs/2023_50_BdPerQualite_Synthese.pdf, https://mobilit.belgium.be/sites/default/files/documents/publications/2023/Plan%20f%C3%A9d%C3%A9ral… (point 17 : « *De ce fait, la police pourra vérifier en temps réel, de manière électronique, si un véhicule est assuré ou pas. De plus, la qualité de la «blacklist» sera améliorée en utilisant des données précises, transférées au minimum quotidiennement par les assureurs et synchronisées avec la banque de données Veridass. Cela permettra aussi d'alimenter les appareils ANPR et de cette manière il sera plus facile pour la police, à l'avenir, de détecter les véhicules non assurés* ») et l'intervention de M. Bruggeman https://www.lachambre.be/flwb/pdf/56/0390/56K0390003.pdf (qui précise que « *les possibilités offertes par la technologie ANPR. Ces systèmes offrent déjà de nombreuses possibilités, et connaîtront bientôt une extension importante: la détection automatique des véhicules non assurés. La banque de données centrale du Fonds commun de garantie est désormais complète. Tous les véhicules inscrits et assurés en Belgique y sont enregistrés. Il manque seulement un arrêté d'exécution pour déterminer, notamment, les données que la police peut consulter. La version papier de la carte d'assurance disparaîtra fin 2025 et le système numérique "Proof of Insurance" devra alors être entièrement opérationnel* »).

[8] https://www.lachambre.be/flwb/pdf/56/0390/56K0390003.pdf

[9] En vertu de l'art. 182 de la loi du 18 mai 2024.

9. Il ressort de l'avis n° C-2024/3 du 24 juillet 2024 de la Commission des Assurances de la FSMA[10], que des lignes directrices indicatives ont été développées au niveau sectoriel afin d'encadrer ces communications[11]. Ces lignes directrices[12] sont destinées à aider les gestionnaires de dossiers d'assurance à déterminer si l'échange de données est justifié et, le cas échéant, à quelles conditions.

10. Appelé à expliciter le fonctionnement concret de cette communication, le fonctionnaire délégué a précisé que sous l'égide de ces lignes directrices sectorielles, les demandes de renseignements et les réponses étaient échangées manuellement, et exclusivement entre les personnes autorisées au sein du service interne de recherche privée de l'assureur concerné. Il a en outre précisé que ce mécanisme conventionnel ne constituait pas une base légale autonome.

II. EXAMEN DU PROJET

II.1. Modification de la loi RC Auto (art. VZ.1 du Projet)

II.1.1. Demande d'information et type d'accès

11. L'art. 19bis-8, §2 de la loi RC Auto encadre les accès au registre[13] tenu par le FCGA pour (1) la finalité de lutte contre la non-assurance (al. 1er) et pour (2) des finalités liées à l'exercice de missions de prévention, de contrôle et d'enquête (al. 3).

12. L'accès à ce registre pour la finalité de lutte contre la non-assurance est limité aux membres des services de police, tandis que peuvent y accéder, pour l'exercice de missions de prévention, de contrôle et d'enquête, les membres des services de police « *qui ont le besoin d'en connaître et nominativement et préalablement désignés par les chefs de corps pour la police locale, le commissaire général, les directeurs généraux et les directeurs pour la police fédérale* »[14] « *chargés de l'exécution de missions de police administrative et judiciaire* », les membres du personnel du Comité P, du Comité R, du COC, de l'AIG, les magistrats[15] et les agents de niveau 1 des services de renseignements.

---

[10] P. 5

[11] Par Assuralia.

[12] Que le fonctionnaire délégué a communiqué à l'Autorité en insistant sur leur caractère confidentiel.

[13] Visé à l'art. 19bis-6 de la loi RC Auto

[14] Visés à l'art. 593 du code d'Instruction criminelle

[15] Et plus précisément « *les magistrats du siège de toutes les juridictions pénales et les magistrats des tribunaux de police, les assesseurs au tribunal de l'application des peines et les greffes, le ministère public et les secrétariats du parquet, la commission de probation et son secrétariat, qui ont le besoin d'en connaître, et qui sont nominativement et préalablement désignés par l'autorité hiérarchique compétente* ».

13. Dans leur rédaction actuelle, l'al. 1er de cette disposition (lutte contre la non-assurance) prévoyait un « *accès au registre par voie électronique* »[16] et son al. 3 (exercice de missions de prévention, de contrôle et d'enquête) prévoyait uniquement un « *accès* »[17].

14. Le Projet entend à présent modifier ces dispositions pour prévoir que « *la consultation est permise en temps réel, en permanence, à distance et par voie électronique* » pour la lutte contre la non-assurance et que, dans le cadre de l'exercice de missions de prévention, de contrôle et d'enquête, les membres des autorités publiques[18] y « *ont accès, en temps réel, en permanence, à distance et par voie électronique* ».

15. Le commentaire de l'art. VZ.1 précise que cette modification entend aligner le libellé de l'art. 19bis-8, §2 sur celui de l'art. 19bis-8, §3, « *puisque la consultation s'effectue de manière identique* ».

16. A cet égard, l'Autorité estime que la **prévisibilité** requise est très difficile à respecter adéquatement lorsqu'un commentaire d'article se contente de justifier une modification par un libellé introduit par une norme antérieure[19] (dont le commentaire ne pourra être consulté qu'au prix d'un jeu de piste fastidieux). Il convient donc d'**expliciter**, ou au moins, de renvoyer aux commentaires des dispositions qui explicitent, chacun des **termes**[20] **utilisés**.

17. Cet exercice permettra (sans préjudice des avis rendus par les autres autorités consultées[21]), aux auteurs du Projet d'évaluer la **compatibilité de cette formulation** (et de l'accès octroyé) **avec les missions des différentes autorités** mentionnées. A titre d'exemple, il convient de s'interroger sur le besoin, pour les membres du personnel du Comité P, du Comité R, du COC, de l'AIG et les magistrats, de se voir octroyer un accès « *en temps réel* », plutôt qu'un accès à la version archivée des données correspondant aux données consultées en temps réel, mais antérieurement, par le membre du service faisant l'objet d'une enquête. Si, dans ce type d'hypothèse, le besoin d'un accès en temps réel n'est pas dûment démontré dans le commentaire de l'art. VZ.1, le principe de minimisation des données s'oppose à ce que cette notion soit maintenue dans le Projet.

---

[16] Au profit des membres des services de police pour la finalité de lutte contre la non-assurance.

[17] Au profit des autorités publiques énumérées *supra*, dans le cadre de l'exercice de missions de prévention, de contrôle et d'enquête.

[18] Enumérées *supra*.

[19] En l'espèce, l'art. 55 de la loi du 25 septembre 2022.

[20] « *en temps réel, en permanence, à distance et par voie électronique* ».

[21] A toutes fins utiles, l'Autorité rappelle que, même lorsque cela n'est pas expressément mentionné dans le présent avis, il y a lieu de considérer que les observations de l'Autorité ne visent que les traitements de données à caractère personnel impliquant des services autres que ceux relevant de la compétence du COC et du Comité R (comme par exemple les accès octroyés par le Fonds commun de garantie automobile).

II.1.2. Observation particulière relative à l'interconnexion de la banque de données Proof Of Insurance avec des caméras ANPR

18. L'Autorité rappelle que le principe de prévisibilité constitue un garde-fou efficace contre les potentiels détournements de finalités (le cas échéant, rendus possibles par une évolution technologique). Par conséquent, même s'il est de bonne pratique de libeller un Projet de manière technologiquement neutre, **l'Autorité insiste pour que, quand la modification d'une norme est identifiée comme une mesure indispensable à la mise en œuvre d'un moyen de contrôle, cet objectif soit explicitement mentionné** dans l'exposé des motifs de la norme en Projet[22].

19. A ce sujet, l'Autorité constate qu'alors que le fait de pouvoir engager des caméras ANPR pour la détection et/ou la constatation de la non-assurance était manifestement à l'origine de certaines modifications de la loi RC Auto[23] ou que la poursuite de l'automatisation des contrôles en matière d'assurance motivait la modification de l'AR du 11 juillet 2003 fixant les conditions d'agrément et le fonctionnement du Bureau belge et du Fonds commun de garantie[24], cette motivation était totalement absente des travaux préparatoires et rapports au Roi accompagnant les textes modificatifs[25].

20. Or, cet objectif d'automatisation des contrôles doit conduire à être particulièrement vigilant par rapport à la **qualité des données** consultables et à la protection contre les détournements de finalités de consultation, tant des données d'assurance que des données de journalisation des consultations.

21. De plus, si la constitution de listes négatives[26] - sur base des données à jour et vérifiées issue de la banque de données Proof of Insurance (« POI ») – destinées à alimenter les caméras ANPR constitue une finalité de communication des données légitime, il n'en irait pas de même d'une interconnexion permettant la confirmation systématique de l'existence (et non de la détection de l'absence) d'une couverture d'assurance pour un véhicule pour lequel il n'y a pas d'éléments permettant de douter de son défaut d'assurance, ni du contrôle systématique d'un véhicule ayant déjà été contrôlé (en défaut ou non). En effet, les traces laissées par la consultation automatique d'une banque de données, activée par le simple passage devant une caméra, révèlent davantage d'informations que le caractère assuré ou non d'un véhicule. Notamment, le lieu où se situait ce véhicule à un moment précis et dans quelle

---

[22] Ou dans le rapport au Roi si c'est un arrêté qui permet la mise en œuvre d'un moyen de contrôle.

[23] En 2013, voy. le plan d'action du Gouvernement fédéral pour le respect de l'obligation d'assurance et de contrôle technique des véhicules à moteur (annexé à la circulaire du Collège des procureurs généraux n°15/2013), p. 4.

[24] En 2024, le rapport d'évaluation intermédiaire du Plan fédéral de sécurité routière 2021-2025, qui vise à faire le point sur les mesures contenues dans le plan fédéral au début de l'année 2024 (https://mobilit.belgium.be/sites/default/files/documents/publications/2024/Rapportage%20interme%CC%81diaire%20du%20plan%20fe%CC%81de%CC%81ral%20s%C3%A9curit%C3%A9%20routi%C3%A8re%202021-2025.pdf), point 17.

[25] Du moins de la version de ces documents soumise à l'Autorité dans le cadre des demandes d'avis relatives au projet devenu la loi du 25 septembre 2022 et du projet d'AR modifiant l'AR du 11 juillet 2003, soumis à l'Autorité en 2024 et, sauf erreur de l'Autorité, non encore adopté au jour de la rédaction du présent avis.

[26] Sur cette question, voy. https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-34-2008.pdf

direction il se déplaçait[27]. Or, les données collectées par les caméras ANPR et enregistrées dans les banques de données policières ne peuvent être traitées par les membres des services de police que (sous certaines conditions) pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement et au-delà, pendant une durée de 12 mois, moyennant une décision du procureur du Roi. Il convient donc de prévoir des mesures pour **éviter que cette accessibilité d'un mois sans intervention du procureur du Roi ne puisse être contournée par la consultation des fichiers de journalisation de POI**. Le Projet devra donc être modifié en ce sens.

II.1.3. Habilitation au Roi

22. L'art. 19bis-8, §2, al. 4 de la loi RC Auto habilite le Roi à déterminer les données pertinentes auxquelles l'accès est donné pour les besoins des missions de prévention, de contrôle et d'enquête.

23. Cet alinéa 4 ne fait pas l'objet d'une modification[28], mais l'Autorité estime qu'il convient de **réduire l'habilitation** au Roi en indiquant qu'il détermine « *parmi les données énumérées à l'art. 19bis-6, §1er de la loi RC Auto, celles auxquelles les personnes visées à l'al. 3 peuvent respectivement se voir octroyer un accès* ».

24. L'Autorité remarque au passage que l'art. 19bis-6, §3 habilite le Roi à déterminer les données à fournir (par les compagnies d'assurance) au Fonds. L'Autorité comprend que cette habilitation vise à identifier le responsable du traitement sur lequel pèse une obligation de communication des données, vers le Fonds. Cependant, l'Autorité estime que ce libellé gagnerait à être clarifié. En effet, à l'heure actuelle, la lecture conjointe des art. 19bis-8, §2, al. 4 et 19bis-6, §3 peut conduire à penser que le législateur laisse le soin au Roi de déterminer librement les données que le fonds peut à la fois collecter et communiquer. Or, une habilitation aussi large serait bien entendu inacceptable.

II.1.4. Traitement des données relatives aux personnes qui consultent le registre (journalisation)

25. Le Projet insère de nouveaux §§ 4 et 5 à l'art. 19bis-8, lequel vise à encadrer les traitements des données contenues dans les fichiers de journalisation. L'Autorité accueille bien entendu favorablement cette modification.

---

[27] A plus forte raison, si la consultation intervient automatiquement lors d'un passage devant l'une des 5.920 caméras ANPR qui jalonnaient le territoire en février 2026 (voy. https://www.standaard.be/politiek/in-het-hele-land-staan-ondertussen-17.000-vaste-politiecameras-de-ongecontroleerde-wildgroei-is-problematisch-voor-de-privacy/137169059.html).

[28] Si ce n'est une renumérotation.

26. Toutefois, l'Autorité estime que **la journalisation elle-même, doit être encadrée**. Et ce, que les traitements journalisés soient le fait du FCGA ou d'autorités publiques ayant accès au registre du FCGA.

27. L'Autorité estime donc que la disposition relative à la journalisation doit être complètement réécrite et suggère au demandeur de s'inspirer de l'art. 17 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques[29]. L'al. 1er de cette disposition impose à tout destinataire d'être en mesure de justifier les consultations effectuées (même celles effectuées par un système informatique automatique) et impose, pour ce faire, la tenue d'un registre. L'Autorité ajoute que l'obligation de journalisation ne devrait pas uniquement porter sur la consultation, mais également sur l'alimentation et la modification des données du registre tenu par le Fonds. L'al. 2 l'art. 17 de la loi du 8 août 1983 impose quant à lui que le registre comporte l'identification de l'utilisateur individuel ou du processus ou du système qui a accédé aux données, les données qui ont été consultées, la façon dont elles ont été consultées, à savoir en lecture ou pour modification, la date et l'heure de la consultation ainsi que la finalité pour laquelle les données ont été consultées. A cet égard, l'Autorité estime que la date et l'heure de consultation ainsi que le motif de consultation sont des éléments très importants qui font actuellement défaut dans le Projet. En effet, sans ces données, il sera impossible de prouver le caractère irrégulier d'une consultation. L'al. 6 ajoute enfin une obligation de tenue du registre à charge du responsable du traitement lui-même (c'est-à-dire, dans le cadre du Projet, le FCGA).

28. Par ailleurs, l'Autorité estime que l'effectivité du droit à la protection des données repose en grande partie sur la possibilité de **vérifier le respect de la réglementation** et implique de prévoir les modalités (en ce compris la périodicité) du contrôle des fichiers de journalisation dans le Projet.

29. L'Autorité estime également qu'en vue de garantir cette effectivité et de veiller au respect du principe de transparence, il convient de s'inspirer de l'art. 6, §3, 3° de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour et de prévoir expressément[30] et de prévoir que « *le titulaire de la police d'assurance a le droit de connaître toutes les autorités, organismes et personnes qui ont, au cours des six mois écoulés, consulté ou mis à jour ses données dans le registre visé à l'art. 19bis-6 tenu par le Fonds, à l'exception des autorités administratives et judiciaires chargées de la recherche et de la répression des délits ainsi que des services de renseignement et de sécurité visés à l'article 593 du Code d'Instruction criminelle* ».

[29] Tel que modifié par l'art. 4 de la loi du 16 mai 2024 (https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/3922/55K3922001.pdf)

[30] Et de réaliser les développements informatiques requis

(voy. https://www.ibz.rrn.fgov.be/sites/default/files/documents/fr/registre-national/rapports/comite/20051221/comite-21-12-05-point-9.pdf).

30. A noter que l'exception prévue présente l'avantage de protéger le secret des enquêtes, tout en évitant d'étendre le bénéfice de l'exception à des services qui n'en ont aucune utilité[31].

31. De plus, la modification réclamée par l'Autorité permettra de remédier à un problème de libellé concernant l'habilitation au Roi. Cette habilitation porte en effet sur la précision du « *traitement de données à caractère personnel des personnes qui consultent le registre* ». Or, l'art. VZ.1. ne mentionne pas les traitements (consultation, copie, enregistrement, communication, etc.) susceptibles d'être effectués.

II.1.5. Observations particulières

32. L'Autorité relève que la formulation des finalités[32], dans le nouveau §4, 4° de l'art. 19bis-8 de la loi RC Auto, témoigne d'une **confusion entre les traitements de données et les finalités**. En effet, la consultation et la conservation des données sont des traitements de données. En revanche, les finalités répondent à la question « *pourquoi les données sont-elles conservées ou consultées* » ? La réponse à cette question ne peut donc pas être « *les données sont conservées pour être conservées* ».

33. De plus, **la finalité « statistique » doit être davantage précisée**. En effet, contrairement à la finalité de rapportage, la réalisation de statistiques n'est pas une finalité légitime. La réalisation de statistiques n'est admissible que lorsqu'elle vise sur la réutilisation de données collectées dans le cadre des missions du fonds (et non collectées spécialement pour la réalisation de statistiques) ET que les analyses statistiques réalisées, par exemple, dans le cadre d'une obligation de publication périodique d'un rapport pesant sur le Fonds, servent la finalité pour laquelle les données nécessaires à la réalisation d'analyses statistiques ont été initialement collectées à la lutte contre la non-assurance ou à la détection et à la poursuite des infractions en matière de consultations irrégulières.

34. En outre, le traitement ultérieur à des fins statistiques ne peut s'envisager qu'après avoir **évalué** s'il est possible d'atteindre la finalité à l'aide de données anonymes[33] et s'il ressort de cette évaluation qu'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées[34] peuvent être utilisées. Si ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées

---

[31] En effet, dans le cadre de procédures relatives à des accès irréguliers, le caractère secret de l'enquête présentera rarement un intérêt pratique puisque l'enquête porte sur des faits passés (et journalisés) et non sur des faits susceptibles d'être commis.

[32] *4° les finalités du traitement des données à caractère personnel sont la consultation du registre visé à l'article 19bis-6 et la conservation des données à caractère personnel à des fins probatoires et statistiques*.

[33] L'Autorité attire l'attention sur la publication pour consultation publique des nouvelles guidelines de l'EDPB relatives à l'anonymisation (https://www.edpb.europa.eu/system/files/2026-07/edpb_guidelines_202602_anonymisation_v1_en_0.pdf).

[34] Sur cette question, voy. les guidelines n°1/2025 de l'EDPB relatives à la pseudonymisation (https://www.edpb.europa.eu/system/files/2025-01/edpb_guidelines_202501_pseudonymisation_en.pdf).

peuvent aussi être utilisées, mais uniquement en dernière instance. Enfin, le fait d'identifier limitativement les hypothèses dans lesquelles le recours à des données analysées ne serait pas de nature à permettre d'atteindre les objectifs visés par les traitements effectués en matière de recherche scientifique et de statistiques permettrait de renforcer la protection de la vie privée des justiciables et de répondre à l'exigence de l'article 89.1 du RGPD[35]. Par conséquent, l'Autorité estime que la disposition en projet devrait être reformulée.

35. Par ailleurs, le commentaire de l'article en projet doit comporter le résultat de cette évaluation de la possibilité d'atteindre la finalité dans le respect du principe de minimisation des données et, le cas échéant, identifier la stratégie d'anonymisation envisagée[36]. En effet, la transparence quant à la stratégie d'anonymisation retenue ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation.

36. L'Autorité constate enfin que le **délai de conservation** des données de journalisation est particulièrement court, puisqu'il est fixé à un an à compter de la date à laquelle l'information a été communiquée[37]. Le commentaire relatif à cette disposition ne contient aucun élément d'explication par rapport au choix de cette durée. L'Autorité estime[38] qu'il convient de justifier la durée de conservation au regard des objectifs poursuivis. Par exemple, si les données de journalisation sont susceptibles d'être utilisées à des fins disciplinaires, il y a lieu de le mentionner dans le commentaire et d'aligner la durée maximale prévue sur le délai de prescription applicable à ce type d'action.

II.1.6. Fracture numérique et dématérialisation de la carte verte

37. Le Projet est notamment justifié par la volonté de dispenser l'assureur en responsabilité pour les véhicules automoteurs de la délivrance de la carte internationale d'assurance automobile (la carte verte).

38. L'Autorité rappelle que **toute digitalisation d'un traitement de données implique de tenir compte des risques liés à la cybersécurité et de la situation des personnes exposées à la fracture numérique**. Sur ce dernier point, l'Autorité constate que la dématérialisation est présentée comme un élément facilitateur, notamment au profit des victimes d'accidents de la circulation. Avant de supprimer l'obligation pour les compagnies d'assurances d'envoyer une version papier de la carte verte internationale aux preneurs d'assurance, l'Autorité estime qu'il convient de prendre en compte

---

[35] En vertu duquel le traitement à des fins de recherche scientifique ou statistiques doit être encadré de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, permettant notamment d'assurer la mise en place de mesures techniques et organisationnelles pour assurer le respect du principe de minimisation des données.

[36] Pour les techniques d'anonymisation, voy. les guidelines 5/2014 de l'EDPB (https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/wp216_fr.pdf).

[37] Art. 19bis-8, §4, 6° en projet.

[38] Outre ce qui a été dit *supra* au sujet de l'alimentation des caméras ANPR.

(et de démontrer cette prise en compte) de la situation des personnes âgées victimes d'un accident de la circulation et qui ne pourraient prendre connaissance de la situation d'assurance du civilement responsable que par une consultation électronique du fonds ou via un intermédiaire. En effet, ainsi que la Cour Constitutionnelle (alors Cour d'Arbitrage) l'a mis en évidence dans son arrêt n° 106/2004[39], et bien que cet arrêt ait été rendu il y a presque vingt ans, la fracture numérique existe toujours[40].

39. Le Projet (ou à tout le moins son commentaire) devra donc être adapté en vue de ne pas contraindre les victimes d'accidents de la circulation à disposer d'un smartphone ou d'une connexion à internet pour prendre connaissance, en temps réel, de la situation d'assurance du civilement responsable.

II.2. Modification de la loi relative aux assurances (art. VK.1)

40. La disposition en projet (art. 53/1 nouveau de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances), est appelée à constituer la base légale de la communication « *entre entreprises d'assurance* » de données relatives à la fraude à l'assurance[41] et à ainsi remplacer le régime transitoire de l'art. 106, al. 2 de la loi du 18 mai 2024 réglementant la recherche privée (qui ne sera en vigueur que jusqu'au 31 décembre 2027[42]).

41. Toutefois, la disposition en projet[43] diffère de l'art. 106, al. 2 de la loi du 18 mai 2024, en ce que :

---

[39] Cet arrêt a annulé les dispositions législatives qui prévoyaient que le Moniteur belge ne serait plus publié que sur Internet et non plus en version papier (hormis trois exemplaires). La Cour a jugé que cette mesure introduisait « *une différence de traitement entre celui qui, ayant accès à un matériel informatique, peut consulter aisément tous les numéros du Moniteur belge édités depuis la mise en vigueur des dispositions attaquées et y trouver le texte qui l'intéresse, et celui qui, n'ayant pas accès à l'informatique, ne peut identifier le numéro dans lequel ce texte est publié* » et que « *Faute d'être accompagnée de mesures suffisantes qui garantissent un égal accès aux textes officiels, la mesure attaquée a des effets disproportionnés au détriment de certaines catégories de personnes et n'est dès lors par compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution* ».

[40] Voir notamment à cet égard le rapport de la Fondation Roi Baudouin « Inclusion numérique, Baromètre de l'inclusion numérique, 2022 », consultable via le lien suivant :

https://media.kbs-frb.be/fr/media/9838/Inclusion%20Num%C3%A9rique.%20Barom%C3%A8tre%20Inclusion%20Num%C3%A9rique%202022 ; l'étude 2022 de l'Association belge de recherche et d'expertise des organisations de consommation « Réduire la fracture numérique pour l'ensemble des consommateurs dans la société », consultable via le lien suivant du SPF Economie :

https://economie.fgov.be/fr/publications/reduire-la-fracture-numerique ainsi que l'Avis relatif à l'impact de la digitalisation des services (publics ou privés) rendu le 3 février 2023 par Unia et le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, consultable via le lien suivant :

https://www.unia.be/files/Documenten/Artikels/avis_relatif_%C3%A0_limpact_de_la_digitalisation_des_services_(publics_ou_priv%C3%A9s).pdf.

[41] Sur les protagonistes impliqués dans la communication et la collecte, voy. *infra*.

[42] En vertu de l'art. 182 de la loi du 18 mai 2024.

[43] *Par dérogation à l'alinéa 1er, si le mandant est une entreprise d'assurance, le mandataire peut communiquer les renseignements qu'il a obtenu dans le cadre d'une propre enquête privée pour fraude, à l'exception des données en matière pénale, à un service interne de recherche privée d'une autre entreprise d'assurance dont l'intérêt légitime est compromis ou risque d'être compromis par les faits faisant l'objet de l'enquête.*

- elle ne vise plus uniquement « *l'enquêteur privé et le personnel des entreprises et services internes de recherche privée* », mais également le personnel de l'entreprise d'assurance[44] ;

- les données en matière pénale ne sont plus exclues de cette possibilité de communication[45] ;

- la disposition en projet détermine grossièrement les éléments essentiels relatifs à cette communication, tout en habilitant le Roi à « *préciser le traitement, par les entreprises d'assurance, de données à caractère personnel relatives à l'échange d'informations entre entreprises d'assurance* ».

42. Concernant ce dernier point, outre le caractère extrêmement large (et mal formulé) de cette habilitation, il n'y est plus question « *de communication à un service interne de recherche privée d'une autre entreprise d'assurance* », mais d' « *échange d'informations entre entreprises d'assurance* »[46]. Ce faisant, les garanties imposées par les articles 103, al. 2 et 109 de la loi réglementant la recherche privée, pourraient être contournées[47].

43. Interrogé à ce sujet, le fonctionnaire délégué a déclaré que l'avis du Collège des procureurs généraux n'avait pas été sollicité à propos du Projet à l'examen. L'Autorité estime qu'**il est essentiel que le Collège des procureurs généraux soit consulté** et estime que, à défaut[48], la possibilité de communiquer des données à caractère pénal doit être supprimée.

---

[44] Ceci a pour conséquence de permettre également, sans toutefois le justifier, la communication des données de l'enquête au personnel de l'entreprise d'assurance et non uniquement à son service interne de recherche privée.

[45] Pourtant, dans son second avis relatif au projet devenu la loi du 18 mai 2024, le Collège des Procureurs généraux s'était fermement opposé à cette dérogation incluant des données en matière pénale, estimant qu'elle « *constituait une transgression certaine et inacceptable du principe du secret de l'information et de l'instruction* ».

[46] Voy. cependant Jean ROGGE, Le secret professionnel de l'assureur à l'égard des autres assureurs et des professionnels de l'assurance, Revue de droit de l'ULB, 2000/1 – 1er octobre 2000, point 14 : « *Les assureurs de protection juridique ont, de par leur mission de défense des intérêts de leurs assurés, une certaine déontologie à respecter à l'égard de leurs clients. Il leur est impossible de transmettre des informations confidentielles à d'autres assureurs, et ceci, selon l'avis de certains assureurs, même en cas de fraude. Ainsi, par exemple, lorsque les intérêts civils ont été réglés en RDR par l'assureur RC auto, l'assureur de protection juridique qui est amené à défendre l'auteur du dommage devant le juge pénal pour conduite en état d'ivresse, s'interdira de communiquer cette situation à l'assureur RC qui pourrait, s'il était au courant de l'état de son assuré, se retourner contre lui* ».

[47] En effet, l'art. 106 de la loi réglementant la recherche privée autorise la communication à la compagnie d'assurance et de ce fait, ce n'est plus l'enquêteur privé qui communique les données à une autre compagnie d'assurance, mais l'entreprise d'assurance, qui n'est pas soumise à une obligation d'obtenir une autorisation expresse du procureur du Roi ou du juge d'instruction, préalablement à la communication ; A noter qu'en plus de s'être abstenus de prévoir des garanties opérationnalisables dans le Projet, les auteurs du commentaire de l'art. 53/1 en projet précisent que « *si les informations demandées n'ont pas trait à des éléments issus de l'instruction répressive, ou s'il n'y a pas d'information ou instruction répressive en cours et que le service interne reçoit une demande d'une autre compagnie d'assurance, ces informations ne sont pas couvertes par le secret de l'instruction* ».

[48] Cependant, même en cas de consultation du Collège des procureurs généraux, la référence aux « *données en matière pénale* » devra être fortement précisée (comme le fait actuellement le commentaire de la disposition) et, comme indiqué dans le chapitre relatif à la notion de fraude et celui consacré aux remarques ponctuelles (*infra*), il conviendra d'imposer au Roi de déterminer précisément les données susceptibles d'être communiquées.

44. L'Autorité relève par ailleurs que, dans son avis n° C-2024/3 du 24 juillet 2024, la Commission des Assurances de la FSMA estimait que « ***l'option la plus logique et la plus correcte est de maintenir les dispositions* (...) *dans la loi réglementant la recherche privée*** ». L'Autorité partage cet avis. En effet, cette option présente l'avantage, du point de vue de la protection des données, d'offrir un cadre plus strict à la communication (qui ne peut être le fait que des « *mandataires* »[49]) et d'entourer celle-ci de garanties légales (obligation de documentation, possibilité pour un magistrat de suspendre ou d'arrêter l'enquête privée et obligation de secret). En tout état de cause, l'Autorité estime que, quelle que soit la norme modifiée, **il serait disproportionné d'aller plus loin que ce que permet l'actuel art. 106, al. 2 de la loi réglementant la recherche privée**. Par conséquent, il convient de modifier l'art. 53/1 en projet en ce sens.

45. L'Autorité relève en outre que le commentaire de l'art. 53/1 en projet dispose que « *les enquêteurs privés ne sont pas soumis au secret professionnel. Ils travaillent pour le compte de leur client, et les informations qu'ils obtiennent auprès de tiers ne peuvent pas être assimilées à des secrets confidentiels confiés à des médecins, des avocats ou des chirurgiens* ». Cette phrase figurait déjà dans le commentaire des articles 105 à 107 de la loi réglementant la recherche privée. Cependant, elle était précédée de « *il est souligné que les enquêteurs privés et le personnel de services internes de recherche privée sont effectivement soumis à un devoir de discrétion et de secret, mais qu'ils ne sont pas couverts par le secret professionnel tel que prévu à l'article 458 du Code pénal* ».

46. L'Autorité estime que cette précision est importante. En effet, cela signifie que, bien que mandataires, les enquêteurs privés et le personnel des services internes de recherche privée, ne sont pas sous-traitants, aux sens de l'art. 4.8 du RGPD, pour la collecte des données[50]. En d'autres termes, même en vue d'une communication à leurs propres mandants, le caractère pertinent, adéquat et non excessif des données collectées doit être évalué et seules les données validées à l'issue de ce tri peuvent être communiquées. Par conséquent, **si c'est bien la loi relative aux assurances (et non celle réglementant la recherche privée) qui est modifiée, il convient de rappeler le devoir de discrétion et de secret** dans le commentaire de l'art. 53/1 en projet.

47. Par ailleurs, il est essentiel de **veiller au respect des principes de licéité et de loyauté**. En effet, il ressort du commentaire de l'art. 95 de la loi réglementant la recherche privée que *« ces dernières années, certaines pratiques de transmission non souhaitée* [c'est-à-dire en violation du secret profes-

[49] Au sens de la loi du 18 mai 2024, c'est-à-dire les personnes habilitées du service interne de recherche privée ou de l'entreprise de recherche privée.

[50] Contrairement à ce qu'indique le fonctionnaire délégué qui précise que « *dans de nombreuses hypothèses, le prestataire agit en qualité de sous-traitant, sur la base d'instructions de l'assureur responsable du traitement et dans le respect des exigences de l'article 28 du RGPD* ».

sionnel du fonctionnaire public qui a légalement accès à ces données] *d'informations publiques sécurisées à des détectives privés ont été constatées. La plupart des cas ont trait aux données de la DIV, du casier judiciaire central, de la BNG, de la sécurité sociale et du registre de population* ». Afin d'y remédier, l'Autorité estime qu'il convient de prévoir explicitement que « *conformément à l'obligation de traitement licite et loyal des données à caractère personnel, lors de toute collecte indirecte de données, l'enquêteur privé et/ou la compagnie d'assurance vérifiera à ce qu'il ne s'agisse pas d'informations ne pouvant avoir été obtenues par un enquêteur privé qu'en violation du secret professionnel d'un fonctionnaire public. S'il s'avère qu'il s'agit d'informations communiquées (même à un intermédiaire) en violation du secret professionnel, celles-ci ne pourront en aucun cas être utilisées, enregistrées ou communiquées par la compagnie d'assurance pour une finalité autre que le dépôt d'une plainte pour accès irrégulier à une banque de données publique et/ou violation du secret professionnel. Quiconque se voyant remettre de telles informations est en outre tenu de déposer une plainte au parquet* ». De plus, l'Autorité estime que des sanctions dissuasives doivent être prévues à l'égard de l'enquêteur privé qui conserverait et/ou communiquerait des données ne pouvant avoir été obtenues qu'en violation du secret professionnel.

II.2.1. Notion de fraude

48. L'Autorité comprend que la fraude[51] représente un coût important pour les compagnies d'assurances. Cependant, le caractère illicite de l'utilisation d'une assurance et l'élément intentionnel de cette utilisation illicite ne peuvent être démontrés que par des moyens de preuves légaux.

49. L'Autorité estime qu'en se contentant de permettre un échange et en s'abstenant de s'opposer à ce que soient qualifiés de fraude certains actes qui ne peuvent être démontrés que parce que l'assuré accepterait de « *témoigner contre lui-même* » ou par l'obtention d'informations couvertes par le secret professionnel, **le Projet accroit non seulement le risque d'accès et d'utilisation illégitime de**

[51] Assuralia précise que la fraude peut être commise à la souscription d'un contrat ou en cas de sinistre et cite les exemples de fraudes suivants :

- *la dissimulation d'informations qui sont importantes pour l'évaluation du risque (fausse déclaration), afin d'éviter que l'assureur refuse la couverture ou pour obtenir de meilleures conditions (p. ex. une prime moins élevée) ;*
- *la dissimulation de l'existence d'autres garanties portant sur le même risque (couvertures multiples) afin de tenter d'obtenir une indemnisation de plusieurs assureurs ;*
- *la souscription de contrats pour des biens qui n'existent pas ou dont la valeur déclarée est délibérément exagérée en vue de s'enrichir en cas de sinistre ;*
- *un sinistre volontaire : l'assuré cause lui-même un sinistre ;*
- *un sinistre fictif : l'assuré déclare un sinistre qui n'a pas eu lieu ;*
- *exagération et simulation : l'assuré tente d'obtenir une indemnisation pour des dommages qui sont en réalité beaucoup moins importants, sans rapport avec le sinistre ou qui n'existent même pas du tout.*

(https://www.assuralia.be/fr/article/la-fraude-a-lassurance-est-un-probleme-societal)

données couvertes par le secret professionnel, mais également le risque de communication de données judiciaires sans base légale suffisante[52]. C'est donc, **dans un premier temps**, ce qu'il y a lieu d'inclure dans la notion de fraude qu'il convient de clarifier[53]. En d'autres termes, quelle est l'étendue de l'aléa que le législateur estime nécessaire de couvrir ? Le législateur souhaite-t-il que les compagnies d'assurance puissent refuser d'assurer l'auteur d'un sinistre routier en état d'ivresse ? La réponse serait-elle différente en cas de répétition des faits ou en cas de dommage à des personnes ? En cas de répétition, est-ce l'ivresse qui justifie le refus de couverture ou l'accroissement du risque couvert démontré par la répétition des sinistres ? Dans ce dernier cas, n'est-il pas superflu de permettre la communication de données judiciaires alors que la simple communication de la fréquence des sinistres et/ou des montants indemnisés pourrait suffire ?

50. En tout état de cause, il semble nécessaire d'imposer au Roi de déterminer précisément les données susceptibles d'être communiquées (afin d'éviter que des données « *autres* » puissent être réclamées). Par exemple, « *les données relatives aux condamnations coulées en force de chose jugée pour des faits de* XXX*, intervenues au cours des 5 dernières années* ». Par ailleurs, le Projet devrait quant à lui **mentionner**, en concertation avec le Collège des procureurs généraux et les représentants des responsables du traitement des banques de données concernées, **les données dont le Roi ne peut en aucun cas autoriser le traitement**.

51. **Dans un second temps**, une fois ces données communicables déterminées avec précision, l'Autorité estime qu'il convient de **prévoir légalement la communication** – dûment journalisée - de ce nombre réduit de données, aux enquêteurs privés et au personnel de services internes de recherche privée[54]. Si la répétition d'un fait (par exemple la conduite en état d'ivresse) est une donnée dont le législateur démontre que la communication est nécessaire et proportionnée, il peut être prévu que c'est le fait d'atteindre un certain nombre de récidives qui entraîne l'obligation de communication. Une telle obligation de communication pourrait **s'accompagner de dispositions strictes permettant d'éviter le *blanket de-risking* et d'une obligation de transparence renforcée concernant l'utilisation d'algorithmes et l'identification des faux-positifs**[55] (susceptibles de contraindre un assuré à devoir apporter la preuve d'un fait négatif).

---

[52] Interrogé à ce sujet, le fonctionnaire délégué a déclaré que « *concernant les données relatives aux condamnations et infractions, le fondement légal actuellement invoqué sera dans la plupart des cas la gestion de propres contentieux. Toutefois, ces fondements ne constituent pas toujours une base juridique suffisamment claire et générale pour les traitements de données dites sensibles* ».

[53] Parmi les éléments à clarifier, l'Autorité relève qu'alors qu'Assuralia (*op. cit.*) mentionne la fraude commise à la souscription d'un contrat, notamment par *la dissimulation d'informations qui sont importantes pour l'évaluation du risque (fausse déclaration), afin d'éviter que l'assureur refuse la couverture ou pour obtenir de meilleures conditions (p. ex. une prime moins élevée),* le fonctionnaire délégué indique qu' « *une utilisation des données échangées pour p.ex. un screening de demandeurs d'assurance est donc interdite* ».

[54] Pour autant que besoin, l'Autorité précise qu'elle ne recommande pas un accès à la BNG, mais compte-tenu du besoin exprimé (données relatives aux condamnation et aux peines), une communication d'extraits du casier judiciaire pourrait être envisagée.

[55] L'Autorité a en effet constaté qu'une partie du recyclage portant sur la lutte contre la fraude en assurance, proposé par Assuralia (https://www.assuralia.be/fr/insert/training/G_bbfa62c8-462b-4883-b3b2-e9857e4061c5), était consacré à l'explication de l'existence et le fonctionnement d'outils utiles en matière de détection de la fraude (tels que https://www.shift-

52. Il résulte de ce qui précède qu'à défaut d'omettre la possibilité de communiquer des données à caractère pénal, le Projet doit être fondamentalement revu.

II.2.2. Données relatives à la santé

53. L'Autorité constate que l'art. 53/1 en projet permet également le traitement de données relatives à la santé des personnes concernées, à l'exclusion des données génétiques.

54. Le commentaire relatif à cet article précise qu' « *en ce qui concerne les informations relatives à l'état de santé, celles-ci, compte tenu de leur caractère sensible, ne peuvent être demandées sur demande écrite du médecin-contrôle de l'entreprise d'assurance solliciteuse et conformément à l'article 9, paragraphe 2, du RGPD. Elles ne peuvent en outre être communiquées qu'au médecin-contrôle de l'entreprise d'assurance solliciteuse. Les données génétiques sont exclues* ».

55. Interrogé à ce sujet, le fonctionnaire délégué a précisé que « *concernant les données de santé, le fondement légal invoqué* [jusqu'à présent] *sera dans la plupart des cas le consentement de la personne concernée, ou dans certains cas, la nécessité pour le constat, l'exercice ou la défense d'un droit en justice*. (…) *Toutefois, ces fondements ne constituent pas toujours une base juridique suffisamment claire et générale pour les traitements de données dites sensibles, et c'est la raison pour laquelle Assuralia, l'Association Professionnelle Belge des Entreprises d'Assurances, plaide pour l'adoption d'une base légale spécifique pour traiter ce type de données dans le cadre de la prévention et la lutte contre la fraude à l'assurance* ».

56. L'Autorité est favorable à l'adoption d'une base légale spécifique au secteur des assurances qui permette la collecte de données de santé dans des limites bien définies dans le cadre de la relation (pré)contractuelle entre l'assureur et l'assuré[56]. **Cela ne signifie toutefois pas que la disposition en projet soit satisfaisante du point de vue de la prévisibilité, ni *a fortiori* que le caractère**

---

technology.com/fr/ ou https://www.friss.com/fr/); L'Autorité estime particulièrement important que la manière dont les risques de biais connus seront évités soit détaillée ; A ce sujet voy. L. Cluzel-Métayer, « Décision publique algorithmique et discriminations », in M. Mercat-Bruns (Dir.), Nouveaux modes de détection et de prévention de la discrimination et accès au droit, Société de législation comparée, coll. Trans Europe Experts, Vol. 14, 2020, pp. 109-119 ; voy. également https://www.propublica.org/article/machine-bias-risk-assessments-in-criminal-sentencing. L'étude compare le risque prédit par COMPAS et, deux ans plus tard, la réalité des faits : le risque de récidive des personnes noires est exagéré par COMPAS au regard du taux de récidive effectivement constaté deux ans après. Le phénomène inverse est constaté concernant les personnes blanches; Dans sa décision n°2019-021 du 18 janvier 2019, le DDD français a considéré que le recours au critère du lycée d'origine, qui avantage ou défavorise certains candidats en fonction de critères géographiques, peut être assimilé à une pratique discriminatoire, s'il aboutit à exclure des candidats sur ce fondement ; Tribunal de District de La Haye, 5 février 2020, NJCM c.s./ De Staat der Nederlanden (SyRI), ECLI:NL:RBDHA:2020:865 https://perma.cc/DS89-K477 ; A. Meuwese, « Regulating Algorithmic Decision making One Cas at the Time : a Note on the Dutch « SyRI » Judgment », ERDAL, 2020 Vol. 1, p. 209 ; MIT Technology Review, The UK exam debacle reminds us that algorithms can't fix broken systems, https://www.technologyreview.com/2020/08/20/1007502/uk-exam-algorithm-cant-fix-broken-system/; Pour le surplus, l'Autorité renvoie aux considérants 6, 18, 40, 43 à 45 et 47 de son avis 94/2022.

[56] En ce sens, voy. les décisions quant au fond de la Chambre contentieuse de l'APD n° 24/2020 du 14 mai 2020, p. 21 et 109/2024 du 28 août 2024, n° 39 à 56, pages 9 à 13.

nécessaire et proportionné de l'ingérence soient valablement démontrés, ni même que la seule garantie relative à la communication de médecin-contrôle à médecin-contrôle soit suffisante. Il en va d'autant plus ainsi que cette garantie ne figure pas dans le Projet, mais uniquement dans son commentaire.

57. Par conséquent, l'Autorité estime que cette disposition doit être fondamentalement modifiée. A cette occasion, le demandeur pourrait s'inspirer de la loi luxembourgeoise du 6 février 2025 *portant modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances en vue d'insérer un chapitre 2ter relatif au traitement de données concernant la santé*[57] et de ses travaux préparatoires[58].

II.2.3. Remarques ponctuelles

58. C'est à juste titre que le commentaire relatif à l'art. 53/1 en projet rappelle que *« conformément au prescrit de l'article 22 de la Constitution et à la légisprudence du Conseil d'Etat, il convient que les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel soient repris dans un texte à valeur législative* ». Cependant, **il convient de déterminer ces éléments essentiels avec suffisamment de précision**, de sorte que le principe de prévisibilité soit respecté. A titre d'exemple, ne satisfont pas à cette exigence le fait de mentionner que les données judiciaires et relatives à la santé des « *personnes concernées* » seront traitées, alors que, lu en combinaison avec un autre alinéa du

---

[57] « *Conformément à l'article 9, paragraphe 2, lettre g), du règlement (UE) 2016/679, et au regard des motifs d'intérêt public importants, inhérents aux contrats d'assurance et de réassurance pour lesquels la santé de la personne concernée constitue un élément déterminant, le traitement de données concernant la santé, à l'exception de données génétiques, est licite lorsqu'il est nécessaire à l'exécution de mesures précontractuelles en matière d'assurance ou de réassurance ou à l'exécution d'un contrat d'assurance ou de réassurance sous réserve :*

1. du respect des dispositions en matière de secret professionnel énoncées à l'article 300 ;

2. de la mise en œuvre des mesures appropriées suivantes compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes concernées :

a) la désignation d'un délégué à la protection des données ;

b) la réalisation d'analyses d'impact conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2016/679 ;

c) l'anonymisation ou la pseudonymisation des données concernant la santé ou d'autres mesures de séparation fonctionnelle pour certaines opérations de traitement de données concernant la santé ;

d) le chiffrement des données concernant la santé en transit, ainsi qu'une gestion des clés conformes à l'état de l'art ;

e) la mise en place de restrictions d'accès aux données concernant la santé ;

f) la mise en place de fichiers de journalisation qui permettent d'établir le motif, la date et l'heure de la consultation et l'identification de la personne qui a collecté, modifié ou supprimé les données concernant la santé ;

g) la sensibilisation du personnel à la protection des données concernant la santé et au secret professionnel ;

h) l'évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles mises en place à travers un audit indépendant ;

i) l'adoption de codes de conduite sectoriels tels que prévus à l'article 40 du règlement (UE) 2016/679 ;

j) la mise en place d'une politique interne prévoyant notamment comment sont respectés les principes prévus à l'article 5 du règlement (UE) 2016/679.

Chaque responsable de traitement et, le cas échéant, chaque sous-traitant, doit documenter et justifier en interne l'exclusion, le cas échéant, d'une ou plusieurs des mesures énumérées à l'alinéa 1er, point 2, lettres a), b), c), h) et i). Cette documentation est tenue à la disposition de la Commission nationale pour la protection des données. En aucun cas, il ne peut être dérogé aux mesures énumérées à l'alinéa 1er, point 2, lettres d), e), f), g) et j). »

[58] https://legilux.public.lu/filestore/eli/dl/pl/2019/263/doc/dpl/1/fr/pdf/eli-dl-pl-2019-263-doc-dpl-1-fr-pdf.pdf, pp. 4 à 10.

même article, « *la catégorie de personnes dont les données à caractère personnel sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement sont les preneurs d'assurance, les assurés, les personnes lésées, l'enquêteur privé, les collaborateurs de l'entreprise d'assurance et du service interne de recherche privée de l'entreprise d'assurance, et les témoins* »[59].

59. Dans le même ordre d'idées, nonobstantl'éventuelle 'habilitation faite au Roi (en bonne et due forme) de préciser les catégories de données, il convient de **préciser**[60], dans le Projet, relativement à **quelles condamnations et quelles peines des données sont susceptibles d'être communiquées**[61]. En effet, le libellé actuel de l'art. 53/1 en projet est susceptible de permettre la communication de toutes les condamnations prononcées à l'égard d'un preneur d'assurance.

60. De plus, le **délai de conservation** des données doit être formulé, par finalité et sous forme de maximum. Le fait – comme le fait actuellement le commentaire de la disposition en projet - d'identifier les facteurs, tels que les procédures judiciaires, qui influencent la détermination de la durée est une bonne pratique. En revanche, prévoir (sans le justifier) un délai excédant de 10 années l'échéance de ces procédures est disproportionné . En tout état de cause, il convient d'éviter d'indiquer « *sauf disposition contraire de la loi* », sans à tout le moins référer aux dispositions visées, dans le commentaire de l'article en projet.

61. Enfin, s'il n'est pas interdit d'habiliter **le Roi** à préciser les éléments essentiels des traitements de données, il **ne peut** en revanche **pas être habilité à « *préciser le traitement*, *par les entreprises d'assurance, de données à caractère personnel relatives à l'échange d'informations* ».** A noter que, de manière générale, l'Autorité est d'avis que viser l'échange d'informations est rarement approprié. Il convient plutôt de distinguer la communication et la collecte, en fonction des finalités visées.

PAR CES MOTIFS,
L'Autorité
est d'avis que:

1. Il convient d'expliciter, ou au moins, de renvoyer aux commentaires des dispositions qui explicitent, chacun des termes « en temps réel, en permanence, à distance et par voie électronique » (**considérants n°13 à 17**) ;

[59] L'Autorité doute en effet que l'intention du législateur soit de permettre de traiter les données relatives à la santé des collaborateurs de l'entreprise d'assurance ou des témoins.

[60] Pour autant que le caractère nécessaire et proportionné de ce traitement ait pu être dûment démontré.

[61] En d'autres termes, quelles condamnations soit considérées comme étant en lien avec un risque assuré.

2. Quand la modification d'une norme est identifiée comme une mesure indispensable à la mise en œuvre d'un moyen de contrôle, cet objectif soit explicitement mentionné (**considérants n°18 à 20**) ;
3. Il convient d'éviter que cette accessibilité d'un mois sans intervention du procureur du Roi ne puisse être contournée par la consultation des fichiers de journalisation de POI (**considérant n°21**) ;
4. L'habilitation au Roi de l'art. 19bis-8, §2, al. 4 doit être réduite et clarifiée (**considérants n°22 à 24**) ;
5. Les §§ 4 et 5 de l'art. 19bis-8 relatifs à la journalisation doivent être réécrits (**considérants n°26 à 31**) ;
6. La formulation des finalités, dans le nouveau §4, 4° de l'art. 19bis-8 de la loi RC Auto, doit être revue (**considérants n°32 à 35**) ;
7. La durée de conservation doit être déterminée au regard des objectifs poursuivis (**considérant n°36**) ;
8. Avant de supprimer l'obligation pour les compagnies d'assurances d'envoyer une version papier de la carte verte internationale aux preneurs d'assurance, il convient de prévoir une alternative prenant en compte la situation des personnes exposées à la fracture numérique (**considérants n°38 à 39**) ;
9. Il est essentiel que le Collège des procureurs généraux soit consulté au sujet de l'art. 53/1 en projet (**considérants n°41 à 43**) ;
10. L'option la plus logique et la plus correcte est de maintenir les dispositions dans la loi réglementant la recherche privée et qu'il serait disproportionné d'aller plus loin que ce que permet l'actuel art. 106, al. 2 de la loi réglementant la recherche privée (**considérant n°44**) ;
11. Si c'est bien la loi relative aux assurances (et non celle réglementant la recherche privée) qui est modifiée, il convient de rappeler le devoir de discrétion et de secret dans le commentaire de l'art. 53/1 en projet (**considérants n°45 à 46**) ;
12. Il est essentiel de veiller au respect des principes de licéité et de loyauté (**considérant n°47**) ;
13. Il y a lieu de clarifier ce qui doit être inclus dans la notion de fraude, de déterminer précisément les données susceptibles d'être communiquées et, si nécessaire, de prévoir légalement la communication aux enquêteurs privés et au personnel de services internes de recherche privée (**considérants n°49 à 52**) ;
14. La disposition permettant le traitement les données relatives à la santé des personnes concernées doit être fondamentalement modifiée (**considérants n°56 à 57**) ;
15. Il convient de déterminer ces éléments essentiels avec suffisamment de précision (**considérants n°58 à 59**) ;

16. Le délai de conservation des données doit être formulé, par finalité et sous forme de maximum (**considérant n°60**) ;

17. Le Roi ne peut en revanche pas être habilité à préciser le traitement des données, mais uniquement les éléments essentiels relatifs aux traitements de données (**considérant n°61**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice